PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 septembre 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2026-0082
portant prescriptions complémentaires
à la **société CAUX** à CLUSES –
(SIRET : 60692042900010)
et visant à caractériser une potentielle source de pollution sur site

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu le 30 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009 autorisant la société CAUX à exploiter son établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune de Cluses, 5 rue du docteur Gallet ;

VU l'arrêté du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2025,

Vu les rapports des campagnes de surveillance des eaux souterraines en 2025 et 2026 établis par la société Envisol (référencés A2502-138_R_EG_1a, A2502-138_R_IS_2a et A2601-035_R_EB_1a)

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant par courrier recommandé n° 87001430339884B en date du 31 juillet 2026 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire ;

VU l' absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une pollution en Composés Organo Halogénés Volatils (COHV), plus importante en aval qu'en amont du site CAUX, suggérant une potentielle source sur le site ;

CONSIDÉRANT la présence d'un captage d'alimentation en eau potable situé à 700 mètres en aval hydraulique possible ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à mettre en danger les intérêts évoqués aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de environnement ;

CONSIDÉRANT que le trichloroéthylène (TCE) a été utilisé historiquement sur le site jusqu'à la fin des années 1990, et que ce composé est retrouvé à des concentrations importantes dans l'ouvrage PZ3 ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'une recherche de source conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols potentiellement pollués, est nécessaire ;

CONSIDÉRANT enfin que la surveillance des eaux souterraines doit également être renforcée ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral 2009-2260 du 13 août 2009 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Recherche d'une source de pollution en COHV sur site

Conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant met en œuvre une recherche de pollution en COHV sur le site par, itérativement :

- la réalisation d'une étude historique et de vulnérabilité,

- la réalisation d'un diagnostic des milieux adapté, en particulier des sondages de sol dans les zones considérées comme potentiellement polluantes à l'issue de l'étude historique, mais aussi possiblement à proximité de PZ3 et PZ2. Des piézomètres complémentaires sur site ou hors site pourront aussi être implantés, si cela est nécessaire au diagnostic et selon les possibilités techniques ;

A l'issue de ces études :

- si une source de pollution concentrée sur site est avérée, la réalisation d'un Plan de Gestion de la pollution.

- si une pollution attribuable au site influence la qualité des milieux hors site, et que des enjeux sont identifiés, la réalisation d'une Interprétation de l'état des milieux (IEM), pour évaluer les risques pour les cibles.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (2017) et la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3 : renforcement de la surveillance des eaux souterraines

Article 3.1 : Conception du réseau de surveillance

L'article 5.1.9.1 de l'arrêté préfectoral 2009-2260 du 13 août 2009 est abrogé et remplacé par :

« Il sera installé au moins **deux** forages (piézomètres) en aval hydraulique du site et au moins un forage en amont. La définition du nombre de forages et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Le réseau de surveillance pourra être complété au cours du temps par d'autres ouvrages si cela est nécessaire, notamment en cas de pollution des eaux souterraines, pour mieux comprendre la répartition de la pollution et/ou lever le doute sur le sens d'écoulement hydrogéologique local. »

Pour tout nouvel ouvrage de surveillance à des fins de suivi de la nappe, quelle que soit sa profondeur, les prescriptions générales applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur, notamment :

- **Jusqu'au 30/12/2027 : Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003,**
- **À partir du 31/12/2027 : Arrêté Ministériel du 18 mars 2026.**

En particulier, chaque nouvel ouvrage créé fait l'objet d'une déclaration à la Banque du Sous-sol (BSS) du BRGM. L'exploitant communique le code BSS attribué à chaque piézomètre à l'inspection des installations classées selon les modalités et délais prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

Article 3.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

L'article 5.1.9.3 est abrogé et remplacé par :

« Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau **sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences. Les exigences spécifiques en termes de matériel, de protocoles et de traçabilité des échantillons doivent également respecter les préconisations du guide "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" du Ministère de la Transition Écologique, publié en décembre 2022.** »

Article 3.3 : Nature et fréquence d'analyse

L'article 5.1.9.4 de l'arrêté préfectoral 2009-2260 du 13 août 2009 est abrogé et remplacé par :

« Les paramètres seront analysés :

- deux fois par an **en régime « dynamique », avec puits de pompage actif sur le site et en mode normal,** conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

- deux fois par an en régime « statique », après stabilisation de la nappe, au moment des arrêts prolongés du puits de pompage liés aux périodes d'arrêt du site (en août et en décembre).

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, passées et actuelle et notamment : chrome hexavalent, chrome total, cuivre, nickel , zinc, AOX, **PCE, TCE, cis-DCE, CV, Ethène, Ethane, méthane, Cl- (chlorures), NO3- (Nitrates), SO4- (sulfates), MN2+ (Manganèse).** »

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et analyses menés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux l° et 2°.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Cluses ;
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE